



**Proposition d'amendement de la Rés. 16/01 : SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK  
D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : AFRIQUE DU SUD ET MALDIVES, 21 AVRIL 2017**

---

*Exposé des motifs*

Les navires de auxiliaires augmentent indûment la capacité et l'efficacité de pêche, rendant difficile la quantification de l'effort de pêche effectif relatif à l'utilisation des navires auxiliaires dans la pêcherie de senne coulissante sur DCP (dispositifs de concentration de poissons) dérivants. Il convient également de noter les préoccupations du 19<sup>ème</sup> Comité scientifique concernant la diminution des captures sur bancs libres, en particulier en relation avec la diminution des captures par calée sur les DCP dérivants, parallèlement à l'augmentation globale du nombre de DCP dérivants déployés en mer et du nombre de navires auxiliaires.

Ces indicateurs peuvent suggérer une augmentation de la mortalité par pêche ou un processus de fragmentation des bancs causé par le grand nombre de DCP dérivants. En outre, le déclin marqué de la proportion relative de listao dans les captures sur DCP dérivants devrait être étudié et expliqué. La zone de compétence de la CTOI figure parmi les deux seules ORGP qui permettent aux navires auxiliaires d'opérer et, au vu des préoccupations concernant la surexploitation des stocks, il est suggéré d'éliminer progressivement les navires auxiliaires d'ici 2020.



## RÉSOLUTION 17/XX

### SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

**Mots-clés :** albacore, processus de Kobe, PME, approche de précaution, fermetures spatiotemporelles.

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la [résolution 15/10](#) pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible.

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024.



CONSIDÉRANT EN OUTRE les préoccupations du 19<sup>ème</sup> Comité scientifique (qui s'est tenu aux Seychelles du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2016), en particulier en ce qui concerne la baisse des captures par calée sur DCP dérivant, parallèlement à l'augmentation globale du nombre de DCP dérivants déployés en mer et du nombre de navires auxiliaires,

CONSCIENTE que plus de 80% de la pêche à la senne coulissante a maintenant lieu sur DCPD et que le nombre de juvéniles d'albacore et de patudo maintenant capturés est significatif, ce qui affecte négativement la récupération dur stock d'albacore.

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :
3. Senne :
  - a. Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
  - b. Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la Résolution 15/08, ne dépassera pas 425–250 bouées instrumentées actives et 850–500 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur.

~~e. Navires auxiliaires : le nombre total de navires auxiliaires par CPC sur la Liste active de la CTOI ne devra pas dépasser la moitié du nombre de senneurs déclarés par CPC sur la Liste active de la CTOI pour la même année.~~

~~En complément de la Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles et de la Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, les CPC devront déclarer annuellement les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCP et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).~~

c. Navires auxiliaires : Considérant que les navires auxiliaires augmentent indûment la capacité et l'efficacité de pêche, entraînant des difficultés pour quantifier l'effort de pêche effectif, l'utilisation des navires auxiliaires dans la pêcherie de senne coulissante devrait être progressivement éliminée d'ici à



2020. Les CPC devront présenter au Comité scientifique des plans pour éliminer progressivement l'utilisation des navires auxiliaires, au plus tard en 2017.

4. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
5. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.
6. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
7. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.
8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions [15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et [15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en [2016-2018](#) à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.
10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.
11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.
12. Les mesures contenues dans la présente résolution entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier [2017-2018](#) elle devra être considérée comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.
13. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.